



**République de Guinée Bissau**  
**Ministère de la Fonction**  
**Publique et du Travail**



**Observatoire des Fonctions**  
**Publiques Africaines**  
**(OFPA)**  
**Cotonou - Bénin**

## Séminaire régional

*Sur*

**Protection sociale et retraite dans les  
fonctions publiques africaines**  
*Principes de base et expériences comparées*  
*Bissau (Guinée Bissau), du 29 au 31 octobre 2008*

# Expérience de la Guinée Bissau

Dans l'administration coloniale, le système de la sécurité sociale était organisée dans une perspective de prévoyance sociale qui prend en compte les questions de vieillesse, de maladie, d'invalidité et de décès.

Les actions de protection sociale ont été garanties par une série d'institutions parmi lesquelles on peut citer Montepio des Alfandegas da Guinée (la caisse de prévoyance des douaniers) et la caisse de prévoyance des fonctionnaires de la Guinée.

Les bases du régime général de la prévoyance sociale des travailleurs en vigueur ont été définies en 1986 par le décret-loi n° 5/86, du 29 mars 1986 et par la loi de la protection sociale des travailleurs. Ce régime devait développer des formes progressives et graduelles jusqu'à atteindre l'ensemble de la population active. La gestion du régime de la prévoyance sociale pour la protection des travailleurs et leurs familles, leurs charges familiales, la maladie, la maternité, l'invalidité, la vieillesse, le décès, la maladie professionnelle, l'accident de travail. C'est le rôle de l'institut national de l'assurance et prévoyance sociale d'exercer une action sociale complémentaire destinée à couvrir les lacunes de la protection garantie. Il est donc fait obligation aux travailleurs des secteurs du commerce, de l'industrie, du secteur agricole et des autres secteurs d'activité d'y souscrire.

Bien que la caisse de la prévoyance sociale soit créée par les textes, elle n'a jamais fonctionné.

De même, le fonds de sécurité sociale prévu par le statut du personnel de l'administration publique (EPAP) n'a pas jamais été mis en œuvre par les Gouvernements successifs, faute de textes d'application.

Malgré la limite d'âge de départ à la retraite fixée à 60 ans, les fonctionnaires continuent de travailler et à percevoir leur salaire au-delà de cet âge faute d'une application rigoureuse des textes ; pourtant il est fait un prélèvement de 6% sur la solde de base de chaque fonctionnaire pour la constitution de la pension.

Suivant les principes du statut du personnel de l'administration publique (EPAP), l'admission à la retraite se fait :

- sur demande du fonctionnaire
- par obligation quand le fonctionnaire atteint l'âge d'admission à la retraite
- dans le cas d'incapacité permanente absolue due à un accident de travail.

Un projet de réforme du fonds de sécurité sociale est en cours d'étude pour financer la caisse générale de prévoyance des travailleurs de la fonction publique. Tous les prélèvements des travailleurs de l'Etat, les subventions, les contributions, les dons des entités publiques et privées, nationales ou internationales seront versés au fonds à créer.